



Midwifery Council of New Brunswick  
Conseil de l'Ordre des sages-femmes  
du Nouveau-Brunswick

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### Paramètres

Conformément à la *Loi sur les sages-femmes*, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) doit établir un comité de discipline à partir d'une liste approuvée. Tous les trois ans, le registraire passe cette liste en revue pour vérifier qu'elle est toujours d'actualité et qu'il y a une volonté des membres de faire partie du comité.

Pour de plus amples détails, il est possible de consulter le *Manuel de traitement des plaintes pour inconduite professionnelle* : [https://www.conseil-sages-femmes-nb.ca/uploads/1/2/4/1/124158264/fr\\_final\\_professional\\_complaints\\_manual.pdf](https://www.conseil-sages-femmes-nb.ca/uploads/1/2/4/1/124158264/fr_final_professional_complaints_manual.pdf).

### **Mandat du comité**

Le comité de discipline prend connaissance de la preuve et détermine le bien-fondé d'une plainte et, le cas échéant, impose des sanctions conformément à la *Loi sur les sages-femmes*. Les délibérations du comité sont de nature judiciaire.

### **Pouvoirs**

Conformément au paragraphe 70(1) de la *Loi sur les sages-femmes*, le comité de discipline peut :

- a) rejeter l'affaire;
- b) conclure à la faute professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité de la sage-femme ou en venir à deux ou à l'ensemble de ces conclusions.

S'il conclut à la faute professionnelle, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes à l'endroit de la sage-femme :

- a) la réprimander;
- b) ordonner au registraire d'imposer des restrictions spécifiques au permis d'exercice, pour une période déterminée ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de critères précisés, ou les deux à la fois;

- c) ordonner au registraire de suspendre son permis d'exercice pour une période précise ou jusqu'à la satisfaction des critères précisés ou les deux à la fois;
- d) ordonner au registraire de révoquer son permis d'exercice;
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.

### **Responsabilités et fonctions administratives**

Pour traiter les renvois du comité des plaintes conformément à la *Loi sur les sages-femmes* et au *Manuel de traitement des plaintes pour inconduite professionnelle* du COSFNB, le comité de discipline peut, à son gré et au besoin, demander des conseils et de l'aide à un conseiller juridique.

### **Membres**

- Le comité doit comprendre deux sages-femmes qui sont soit des membres en règle inscrites au tableau de l'Ordre comme le prévoit la *Loi sur les sages-femmes* ou membres en règle de l'ordre des sages-femmes d'une autre province ou d'un autre territoire. La priorité sera accordée aux personnes qui ont déjà de l'expérience au sein d'un comité de discipline.
- Le comité doit comprendre un représentant du public qui n'a jamais exercé le métier de sage-femme.
- Note :
- Une personne ne peut siéger au comité de discipline si elle a participé à une enquête qui porte sur l'objet de l'audience du comité ou si elle est membre du COSFNB.
- Tous les membres du comité de discipline qui entendront la plainte doivent confirmer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts.

### **Président du comité de discipline**

Le Conseil nomme le président du comité de discipline.

### **Quorum**

Deux membres du comité, dont le représentant du public, forment le quorum.

### **Durée du mandat**

Les membres sont nommés à partir de la liste, au besoin.

### **Confidentialité**

**Adopté** le 20 octobre 2020

Chaque membre du comité est tenu de préserver la confidentialité de tout renseignement dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit communiquer aucun renseignement à quiconque en dehors du comité.

**Autorité responsable**

Une fois qu'elle a été mise au point, la décision est remise au registraire qui se charge de la faire parvenir aux parties, ainsi qu'au plaignant et au COSFNB.